



Paris, le 27 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-041685

Madame la Directrice

Hôpital Henri Mondor
51, avenue du Maréchal de Tassigny
94000 CRETEIL

Objet : Inspection inopinée sur le thème de la radioprotection des patients - Vérification du respect de la réglementation relative aux critères de présence des professionnels au sein du service de radiothérapie externe

Installation : service de radiothérapie externe

Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0562

Références : [1] Décret 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

[2] Arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé le 21 juillet 2010 à une inspection inopinée du service de radiothérapie externe l'hôpital Henri Mondor de Créteil, afin de vérifier la présence effective des professionnels lors de la délivrance des traitements de radiothérapie externe, au regard des obligations réglementaires, rappelée en référence.

- **Organisation de l'équipe de radiophysique médicale**

Actuellement, l'équipe de radiophysique du service de radiothérapie externe de votre établissement est composée de trois Personnes Spécialisées en RadioPhysique Médicale (PSRPM) représentant 3 équivalent temps plein (ETP) et de trois dosimétristes représentant 3 ETP.

L'inspection inopinée du 21 juillet 2010 a permis de constater la présence de l'une des trois PSRPM exerçant dans le service de radiothérapie externe de votre établissement, les deux autres PSRPM étant en congés. Par ailleurs, il a été constaté la présence d'un dosimétriste dans le service de radiothérapie externe, les deux autres dosimétristes étant en arrêt de travail.

La présence de cette PSRPM était conforme à l'organisation prévue dans le Plan d'Organisation de la Physique Médicale (POPMP) version du 7 mai 2010 afin d'assurer la continuité des missions.

Toutefois, l'inspecteur a constaté que le planning élaboré automatiquement par le logiciel GESTIME n'était pas tout à fait à jour puisque, pour la date du 21 juillet 2010, il était noté que deux physiciens étaient en congés et le troisième était en Récupération Hebdomadaire (RH). Il s'agissait là d'un retard de mise à jour du planning corrigé

immédiatement, le reste du planning de la période estivale étant à jour. Il convient de rester vigilant pour qu'à tout moment, le planning automatiquement généré par le logiciel soit mis à jour par les médecins.

L'analyse du planning relatif à la période estivale montre que votre service de radiothérapie a mis en place une organisation spécifique permettant de garantir la présence d'au moins une PSRPM pendant toute la durée d'application des traitements et ce, en tenant compte des horaires d'ouverture du service.

Les dispositions de l'article 1 du décret cité en référence [1], prévoyant la présence effective sur le site pendant toute la durée d'application des traitements, d'une équipe de radiophysique médicale comprenant au moins une PSRPM, étaient donc respectées le jour de l'inspection.

Toutefois, l'inspecteur a observé qu'aucune disposition particulière n'a été envisagée en cas d'absence imprévue de l'unique médecin présent dans le service de radiothérapie pendant les périodes de congés de ses deux collègues. Le POPM n'aborde d'ailleurs pas ce point.

- 1. **Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendriez si l'unique PSRPM en poste pendant l'été ne pouvait pas être présente pour des raisons imprévues lors des périodes de congés de ses collègues.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE